

relever la majesté fictive du souverain. M. Bert, par des mesures sagement graduées, sut revenir aux bases de l'état de 1884 (1). Il obtenait en revanche de sérieux avantages au Tonkin, concernant la délégation, dans ce pays, des pouvoirs royaux à un fonctionnaire indigène à la dévotion du protecteur. Grâce à ces concessions réciproques, la convention du 30 juillet, non plus que la dépêche du 13 août 1885, ne furent présentées au Parlement français ; leurs dispositions ne furent jamais rendues exécutoires. Elles demeurèrent des théories et des curiosités diplomatiques. Ainsi l'Annam revint au protectorat défini dans le pacte de 1883, et spécialisé dans le pacte de 1884 ; et, sauf de légères restrictions, de part et d'autre consenties, et nécessitées par l'usage, c'est ce régime qui subsiste aujourd'hui, et dont l'application a valu au royaume la pacification complète, et le retour progressif à sa prospérité d'autrefois.

§ 2. — Le Protectorat du Tonkin.

En réduisant même le Tonkin aux régions qui en firent toujours intégralement partie, on reconnaît que, par rapport à la situation de l'Annam maritime, le Tonkin territorial forme une masse assez excentrique ; si l'on ajoute à cette considération géographique la dissemblance des populations (le Tonkinois est ethnographiquement un métis), la quantité de peuplades autochtones des montagnes, la

(1) Le détail de ces mesures se trouve dans l'excellent livre de M. Chailley-Bert, *Paul Bert au Tonkin*, page 71, *passim*.